

-SEANCE ORDINAIRE-
DU 25/01/2016

**Membres en
exercice : 19
Présents : 17
Votants : 19**

Le vingt-cinq janvier deux mille seize, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PREIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de son Maire, Monsieur Jean Gilbert BAPSALLE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20/01/2016

Présents : M BAPSALLE Jean Gilbert, M FILLIATRE Thomas, Mme LEBLANC PUJOL Agnès, M LECOMTE Jean Michel, Mme BUSTIN Marie Christine, M LABADIE Daniel, M CORSELIS Robert, M GUILLOT DE SUDUIRAUT Olivier, M ROULLEUX Maurice, Mme SABATIER QUEYREL Françoise, Mme FORESTIE Christine, Mme GOUBIL Isabelle, Mme SCHMITT Carine, Mme CAPDAREST LASSERETTE Elisabeth, M. MANCEAU Jean-Pierre, DANNEY Bernard, M FAUGERE Didier.

Absents représentés : M PRADALIER Sébastien par M FILLIATRE Thomas ; M MAURIG Alain par M BAPSALLE Jean Gilbert.

Invité : M LINKE Aurélien (fonctionnaire territorial).

Mme SABATIER QUEYREL Françoise est désignée secrétaire de séance.

Approbation du CR du 14/12/15

M MANCEAU Jean-Pierre tient à faire remarquer qu'à l'audition de la bande d'enregistrement de la réunion du 14/12/2015 à la délibération D87-2015 à aucun moment il n'a été prononcé les mots « D'autre part, nous avons mis en œuvre beaucoup de choses avec la CC de Podensac... ». De même il avait parlé de la CLECT (Commission Locale des Charges Transférées) : qui va payer quoi ?, dans quel état sont les communes, comme cela va t'il se passer ?, et surtout comment cela va t'il se passer au niveau des impôts ?, et plus tard dans la discussion il a insisté de nouveau sur les impôts et à aucun moment cela n'apparaît dans le compte-rendu.

M le Maire tient à rappeler que cela doit se régler au niveau des CDC.

Conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal au Maire :

Date de la décision	Objet de la décision	Montant HT
07/12/2015	Raccordement ERDF travaux multiple rural	5 507.29 €
16/12/2015	Comptage automatiques de véhicules API PHOTO	750.00 €
22/12/2015	Nettoyage postes de relevages de step NADEAU	1 800 €
06/01/2016	Entretien tracteur New Holland ETS CHAMBON	712.38 €
22/01/2016	Réparation éclairage stade LBS	291.40 €
22/01/2016	Alarme sonore école + remplacement BAES LBS	278.24 €
18/01/2016	Contrôle des équipements sportifs SOLEUS	200 €
18/01/2016	Contrôle des chapiteaux SOLEUS	250 €
18/01/2016	Taille Cedres et maronnier ELAQUITAINE	390 €
13/01/2016	Réparation luminaire aux justices SDEEG	509.08 €

M MANCEAU Jean-Pierre souhaite savoir où sera installé le comptage automatique de véhicules. Ce comptage se fera rue de l'Egalité depuis le Lapin et jusqu'à la Départementale 1113, cela portera sur la vitesse et le type de véhicules. Il sera mis en place à partir du mois de février après les vacances scolaires et la fin des travaux de Boutoc. Cela répond à une attente des riverains qui se plaignent de la vitesse excessive et du passage de nombreux camions sur cette voie.

D001-2016 : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : Délibération prenant acte de la tenue du débat sur les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 25/01/2016
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 03/02/2016.
Nomenclature 2.1.2 PLU.

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération n°043-2015 en date du 28 mai 2015, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du PLU de Preignac. Par arrêté préfectoral du 19 novembre 2015, l'élaboration de ce document d'urbanisme est devenue une compétence de la communauté de communes de Podensac. Cependant, le conseil municipal de Preignac doit également débattre des orientations du PADD.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que :

- l'article L 123-1 dispose que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ».

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il ne s'agit plus d'un document juridique opposable aux tiers depuis la loi URBANISME ET HABITAT du 2 juillet 2003.

- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Les modalités de débat sont les suivantes : discussion à main levée.

L'article L 123-9 du code de l'urbanisme stipule « qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux (...) sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 123-1-3, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de la mise en révision, à la lumière notamment des explications et présentations suivantes

- 1) **Proposer une politique en cohérence avec le statut de pôle relais à l'échelle du SCOT Sud Gironde** par une revitalisation du bourg à travers une action communale alliée à une politique intercommunale en matière d'habitat et en soutenant les objectifs du Scot Sud Gironde dans une esprit de transition et d'évolution à long terme.
- 2) **Donner une nouvelle impulsion à Preignac en s'appuyant sur ses potentialités** : anticiper le besoin en logement et diversifier l'offre sur la commune, conforter certaines entités urbaines existantes, procéder à une simple gestion de l'urbanisation sur l'essentiel du territoire communal, permettre et susciter l'évolution des équipements, conforter la zone d'activité intercommunale en centralisant les activités présentes.
- 3) **Tirer parti de l'identité du Sauternais pour valoriser le cadre de vie** : mettre en valeur les paysages à travers la préservation des éléments caractéristiques de la commune, protéger les éléments de la trame verte et bleue locale, protéger le « petit patrimoine » local et l'organisation spécifique de la trame urbaine, gérer les interfaces entre habitat et activité viticole, améliorer les cheminements dans et vers le bourg pour conforter sa centralité.

Après cet exposé les élus ayant tous reçu le projet de PADD avec leur convocation au Conseil municipal, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Monsieur MANCEAU Jean Pierre effectue une lecture de l'avis qu'il souhaite donner sur le PADD : cet avis est annexé à la présente délibération. En conclusion, il estime que « nous avons un PADD qui ne favorise pas un dynamisme de la Commune, qui malheureusement n'anticipe pas ce que va engendrer le SCOT et le PLUI. On crée une commune de vieux symbolisée par la création de la résidence des

personnes âgées. Il n'y a pas d'ambition pour notre commune, nous allons stagner sur les 10 ans à venir. Ce sera irrattrapable. ». Il donne un avis défavorable à ce projet de PADD.

Monsieur LECOMTE Jean Michel souhaite répondre à certains points évoqués. Il rappelle que le comité de pilotage a été institué par décision du conseil municipal lors de la prescription de l'élaboration du PLU et que depuis une restitution des informations a été faite lors de deux commissions PLU. Il explique qu'il est inutile d'envisager un PLU à plus de 10 ans car l'élaboration du PLUI devrait être lancée par la CDC de Podensac et il est évident que ce PLUI sera terminé avant 10 ans. Le PLU ne sera alors plus opposable. En ce qui concerne la résidence personnes âgées, il indique qu'il existe aujourd'hui une forte demande concernant ce type de structure et que, si la commune est vieillissante, elle n'est pas une « commune de vieux ». Monsieur MANCEAU Jean Pierre explique que, selon les services du Conseil départemental de la Gironde, Preignac n'est pas une priorité pour établir ce type de structure et que d'autres zones sont à desservir avant. Madame BUSTIN Marie Christine explique qu'il existe plusieurs formes de structures d'accueil des personnes âgées. Monsieur MANCEAU Jean Pierre trouve paradoxal d'indiquer dans le PADD le souhait d'étendre les équipements publics au Haire et notamment la crèche intercommunal sachant qu'elle est entourée de vignes. Monsieur LECOMTE Jean Michel explique qu'il s'agit d'extension d'équipement type parking le long de la voie aux alentours de la crèche et en aucun cas il n'est question de l'agrandir. La référence à la crèche intercommunale sera retirée du projet pour éviter toute confusion.

Conformément à l'article L 123-18 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.

D002-2016 : DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES D'ORGANISATION DES ASTREINTES POUR LES SERVICES TECHNIQUES

COMMUNE de PREIGNAC Séance du Conseil Municipal en date du 25/01/2016 Reçu à la sous-préfecture de Langon le 27/01/2016. Nomenclature 4.5 régime indemnitaire.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 16 décembre 2015

Les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension:

- lorsqu'ils sont appelés exclusivement par le Maire ou ses adjoints à participer à une période d'astreinte;
- lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par l'autorité territoriale, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif. Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Article 1 : Il propose donc la mise en place à compter du 1^{er} février 2016 de périodes d'astreinte le samedi de 7 Heures à 22 Heures et le dimanche et jour férié de 7 Heures à 22 Heures dans les cas suivants :

- Dépannage de la station d'épuration et des postes de relevage en cas de dysfonctionnement.
- Tous évènements climatiques exceptionnels et non prévisibles et manifestation particulière.

Article 2 : Sont concernés les emplois suivants :

- Adjoint Technique Territorial (service technique),
- Agent de Maîtrise (service technique),
- Technicien territorial (service technique)

Article 3 : Le Maire, responsable de la gestion du personnel communal, est seul compétent dans le choix des agents en charge des astreintes parmi les emplois susvisés décidés par l'assemblée délibérante.

Article 4 : Les moyens mis à disposition sont les suivants :

- Téléphone portable,
- locaux des services techniques et de la station d'épuration
- véhicule de service du vendredi soir au lundi matin et équipement de protection individuel

Article 5 : Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou non titulaires.

Article 6 : Le montant des indemnités prévues pour les périodes du samedi de 7 Heures à 22 Heures et le dimanche de 7 Heures à 22 Heures est fixé par arrêté. En cas d'intervention, les agents sont rémunérés sur la base des heures supplémentaires effectuées (IHTS).

M DANEY Bernard voudrait savoir comment vont être rétribués les agents dans le cadre de ces astreintes.

M LABADIE Daniel indique qu'il y a une indemnité pour cette période d'astreinte qui est de 83 € pour ces deux jours, ensuite les heures de déplacement sont facturées autour des tarifs suivants : samedi 12,88 €/h et le dimanche 21,46 €/h. C'est un point historique, les employés assurent depuis de nombreuses années à la fois la décharge et la surveillance de la station d'épuration le samedi matin et le dimanche. Il s'agit d'heures supplémentaires programmées sans compensation de repos. Les agents d'astreinte ne pouvaient avoir 2 jours de repos consécutifs sur leur semaine de travail. Donc, comment faire pour retomber dans un cadre légal et maintenir la surveillance de la station d'épuration ?

C'est un autre mode de fonctionnement, nous allons faire un essai.

M FILLIATRE Thomas tient à signaler que la nuit ce sont les élus qui se déplacent.

M DANEY Bernard indique que sur le RD1113 les services de l'Etat doivent intervenir.

M LABADIE Daniel tient à souligner que ces interventions des services de l'Etat restent tout à fait exceptionnelles.

M. MANCEAU Jean-Pierre souhaiterait qu'à l'article 4 soit rajouté que l'utilisation des équipements de sécurité est obligatoire.

M LABADIE Daniel indique que c'est dans ce sens qu'il a été précisé dans cet article la mise à disposition du véhicule de service il sera rajouté « avec le matériel de sécurité ».

M DANEY Bernard souligne que cela les rappellera à leur responsabilité.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **charge le Maire de rémunérer, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur,**
- **autorise le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte y afférent.**

D003-2016 : REHABILITATION DES TRIBUNES DU STADE : Délibération financière.

COMMUNE de PREIGNAC Séance du Conseil Municipal en date du 25/01/2016 Reçu à la sous-préfecture de Langon le 27/01/2016. Nomenclature 7.5.3 autres.
--

Monsieur le Maire indique qu'après un diagnostic réalisé par l'APAVE, il s'avère que des travaux de réhabilitation des tribunes sont nécessaires pour assurer la pérennité du bâtiment et la mise en sécurité des vestiaires. Monsieur le Maire rappelle que cette structure est utilisée par le club de football BARSAC PREIGNAC. Monsieur le Maire indique que des devis ont été réalisés par les entreprises CHAUAUX située à LA REOLE et MCE PERCHALEC située à BLANQUEFORT pour un montant total prévu de 34 335.52 € HT

Compte tenu de l'incertitude actuelle pour l'obtention de certaines aides octroyées par les financeurs, le plan de financement prévisionnel actuel des travaux s'établit de la façon suivante :

- | | |
|----------------------|----------------|
| • TRAVAUX : | 34 335.52 € HT |
| • Maîtrise d'œuvre | 5 000.00 € HT |
| • IMPREVUS et DIVERS | 5 000.00 € HT |

- TVA 20% 8 867.10 €
- TOTAL : 53 202.62 € TTC

AIDES FINANCIERES

- Dotation d'équipement des territoires ruraux 2016 (35 %) 15 517.43 €
- Subvention de la Fédération Française de Football (45%) 19 959.98 €
- Autofinancement HT 8 858.11 €
-

M DANÉY Bernard relève qu'il s'agit du club de football Barsac-Preignac et demande si contact a été pris avec la Commune de Barsac afin de voir avec eux s'il y avait une répartition équitable des frais engagés au niveau de ce club.

M FILLIATRE Thomas indique qu'un rendez-vous a été pris avec le Maire de Barsac pour évoquer entre autres ce sujet. A priori, les frais sont équivalents entre les deux stades. L'idéal serait d'avoir des tribunes sur les deux communes, à Barsac elles n'existent plus.

M MANCEAU Jean-Pierre voudrait savoir quelle entreprise est retenue.

M FILLIATRE Thomas indique que rien n'est retenu, il s'agit des devis de travaux pour chaque entreprise. Sont prévus en travaux : mur – bardage – escalier et mise aux normes de la main courante, c'est juste une réhabilitation. Nous avons eu également un petit souci sur le stade annexe qui a été dégradé par des quads et des motos. Le CAT de Verdélais est venu et tout devrait être entrepris pour remettre ce terrain en état.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve le plan de financement prévisionnel des travaux tel qu'énoncé;**
- **Sollicite l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2016 ;**
- **Sollicite l'aide financière de la Fédération Française de Football au titre de l'appel à projet Bleu Horizon 2016.**
- **Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches utiles auprès des organismes financeurs;**

D004-2016 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONTRATS A DUREE DETERMINEE POUR VACANCE D'EMPLOI EN APPLICATION DES DISPOSITION DE L'ARTICLE 3-2 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIE.

Recrutement d'un technicien territorial.

<p>COMMUNE de PREIGNAC Séance du Conseil Municipal en date du 25/01/2016 Reçu à la sous-préfecture de Langon le 27/01/2016. Nomenclature 4.2.4 recrutement</p>

Monsieur le Maire explique à ses collègues du conseil municipal que vu le départ de notre responsable des services techniques, il convient de lancer un nouveau recrutement.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel grade il habilite l'autorité à recruter,

VU la délibération n°60-2013 portant vacance de l'emploi de technicien territorial au tableau des effectifs en date 29/08/2013,

Vu la déclaration de vacance d'emploi faite auprès du centre de gestion.

Il est nécessaire de recruter un agent non titulaire afin de pourvoir au poste précédemment créé.

M LABADIE Daniel tient à préciser que l'idée est de prendre le même profil que M DUZAN. Des candidatures ont déjà été reçues en Mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise monsieur le Maire à signer le contrat à durée déterminée pour vacance d'emploi en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

- Rappelle que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des techniciens territoriaux.

D005-2016 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : GESTION DE LA FOURRIERE DE VEHICULES TERRESTRES

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 25/01/2016
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 27/01/2016.
Nomenclature 1.2.1 contrat

Vu le projet de cahier des charges par lequel M. le maire expose que concéder la gestion d'une fourrière de véhicules terrestres permettra de sanctionner les actes d'incivilité, d'endiguer les phénomènes de voitures ventouses et d'améliorer la circulation sur la voie publique.

Il appartient dès lors à l'assemblée locale de se prononcer sur le principe de la Délégation de Service Public pour l'exploitation d'une fourrière de véhicules terrestres

1 - Principe de la délégation

La gestion d'une fourrière de véhicules terrestres sera confiée à un délégataire dont la rémunération sera assurée par les résultats d'exploitation. L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire, mais il devra produire les éléments permettant à la Commune de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

2 - Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire

Le concessionnaire sera chargé :

- 1) d'enlever immédiatement de la voie publique de la Commune de Preignac les véhicules qui lui seront désignés,
- 2) de le transporter dans les lieux de garage ou de parcage dépendant de la société,
- 3) d'assurer le gardiennage des véhicules enlevés jusqu'à la destination prévues à l'article ci-après,
- 4) d'assumer, aux lieux et place de la Commune de Preignac, l'encaissement des redevances relatives à l'enlèvement des véhicules et au droit de gardiennage sur la base du tarif donné à l'article 24 du cahier des charges.

3 - La procédure simplifiée de Délégation de Service Public

Cette procédure est définie par les articles L 1425-1 du code général des collectivités territoriales. Elle impose des modalités de mise en concurrence. A l'issue de la remise des offres, M. le maire invite une ou plusieurs entreprises admises à remettre une offre à négocier. A l'issue des négociations, M. le maire soumet à votre approbation le choix du lauréat et le contrat de DSP finalisé.

M le Maire tient à préciser que Monsieur MALVEAU n'assure plus cette activité, cela entraîne des difficultés sur certains véhicules « ventouse ».

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 (article 5)

Vu les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés:

1. Le principe de la Délégation de service public pour la gestion d'une fourrière de véhicules terrestres est approuvé.

2. M. le maire est autorisé à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de Délégation de service public.

D006-2016 : DESIGNATION DES ELUS REFERENTS POUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNE de PREIGNAC
Séance du Conseil Municipal en date du 25/01/2016
Reçu à la sous-préfecture de Langon le 27/01/2016.
Nomenclature 5.3.4 autre

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 la Communauté de Communes de Podensac est compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme. A ce titre, il lui appartient d'établir le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme et par délibération n°2015-107 du 16 décembre 2015, la CDC de Podensac a adopté une charte de gouvernance organisant les modalités de collaboration des communes à l'élaboration du PLUI.

Cette charte dispose que les conseils municipaux de chaque commune membre doivent désigner en leur sein 2 élus référents titulaires et 1 élu suppléant qui pourront participer à l'élaboration du PLUI et auront un devoir de restitution auprès du Conseil Municipal et du groupe de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité des membres présents et représentés** de désigner :

2 Elus titulaires : **M LECOMTE** Jean Michel, **M DANNEY** Bernard

1 Elu suppléant : **M FILLIATRE** Thomas

QUESTIONS DIVERSES :

- **Square des écoles :** M DANNEY Bernard indique que les jeux installés dans le petit square en face de l'école maternelle devraient être réaménagés : prévoir un tapis en bas du toboggan...
- **Urbanisme :** M MANCEAU Jean-Pierre signale avoir vu qu'un Preignacais était en train d'aménager un appartement et souhaiterait savoir si la réglementation a changé depuis deux ans et interpelle directement M FILLIATRE Thomas à ce sujet.
M le Maire répond qu'à sa connaissance il n'y a pas eu de changement.
M FILLIATRE Thomas indique qu'il n'est pas au courant, il sait que cette personne devait faire une douche pour ses employés et n'en sait pas plus.
M MANCEAU Jean-Pierre demande où en est le procès avec cette personne.
M le Maire indique qu'il n'y a pas de nouvelle pour l'instant.
- **Etude de l'ARS :** M MANCEAU Jean-Pierre relève que dans son discours lors des vœux M le Maire a indiqué qu'il allait « être intransigeant avec la pollution des agriculteurs ». Comment allez-vous faire respecter la réglementation ?
M le Maire indique que s'il est constaté qu'il y a des déviations par rapport à la loi le viticulteur sera sanctionné.
M LECOMTE Jean-Michel souligne que les viticulteurs sont sanctionnés lorsqu'ils traitent lors de vents violents.
M MANCEAU Jean-Pierre tient de nouveau à indiquer qu'il n'est en rien responsable de ce qui se passe sur la Commune de Preignac au sujet des pesticides.
M LECOMTE Jean-Michel tient à faire part que lors de la réunion qui a eu lieu récemment à Langon sur ce sujet, l'intervention lors de la première partie des deux médecins était très bien menée. Par contre, pour la deuxième partie conduite par Mme BIBEYRAN et sa collègue c'était tout et son contraire.
M MANCEAU Jean-Pierre reconnaît que ces deux personnes sont totalement ingérables. Elles sont venues le voir et en suivant se sont rendues à l'école pour distribuer des tracts sans l'en informer.
M DANNEY Bernard trouve révoltant d'interpeller des enfants à la sortie d'une école.
M MANCEAU Jean-Pierre demande aussi ce qui sera fait avant les premiers traitements de mars/avril ?
M LECOMTE Jean-Michel indique que le viticulteur concerné s'est déjà équipé de matériel de traitement de confinement, il respectait déjà la réglementation. Les gens évoluent, la prévention évolue.

M MANCEAU Jean-Pierre se méfie de ce viticulteur et voudrait savoir s'il est vrai qu'un échange est prévu avec une pièce appartenant à un autre viticulteur.

M FILLIATRE Thomas tient à préciser qu'aucun moment la municipalité n'a interdit à quiconque de communiquer avec les journalistes au sujet de l'étude menée à Preignac. Pour répondre à la demande de M MANCEAU Jean-Pierre, il précise qu'aucun échange de terrain n'est prévu.

- **Travaux d'assainissement de Boutoc** : M FAUGERE Didier voudrait savoir où en sont les travaux d'assainissement de Boutoc. Quand sera-t'il du panneau BOUTOC enlevé ?
M le Maire indique qu'ils vont bientôt être terminés, ils s'occupent actuellement du pluvial. En outre, le panneau BOUTOC sera réinstallé.

La séance est levée à 21H45.

BAPSALLE Jean Gilbert		SABATIER QUEYREL Françoise	
FILLIATRE Thomas		FORESTIE Christine	
LEBLANC PUJOL Agnès		GOUBIL Isabelle	
BUSTIN Marie Christine		MAURIG Alain (procuration BAPSALLE)	
LABADIE Daniel		GUILLOT DE SUDUIRAUT Olivier	
CORSELIS Robert		DANEY Bernard	
ROULLEUX Maurice		MANCEAU Jean Pierre	
PRADALIER Sébastien (procuration FILLIATRE)		FAUGERE Didier	
SCHMITT Carinne		CAPDAREST LASSERRETTE Elisabeth	
LECOMTE Jean Michel			